

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N°81

portant modification des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(a) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Vu les Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article 1

Les Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires sont modifiés comme suit :

1.1 Le dernier sous-paragraphe du paragraphe 1.3 est remplacé comme suit :

“ Toutefois, les États contractants peuvent choisir de fixer leur taux unitaire national à l'avance, pour une période de trois à cinq ans. Dans ce cas, ils établissent les prévisions de coûts et d'unités de service pour chacune des années correspondantes.

Indépendamment de la période pour laquelle les taux unitaires nationaux sont fixés, les coûts et les données complémentaires couvrent la période allant jusqu'à l'année « n+6 ». “

1.2 Le dernier sous-paragraphe du paragraphe 1.8 est remplacé comme suit :

“ Lorsque les taux unitaires sont fixés à l'avance pour une période de trois à cinq ans, le mécanisme correcteur est appliqué afin que seuls les coûts réels du service soient en fin de compte recouverts.

Le mécanisme correcteur est décrit en détail aux Appendices II et III et au paragraphe 3 ci-dessous. “

1.3 Un nouveau paragraphe 1.12 est inséré comme suit :

“ Afin de favoriser une prestation de service efficace et efficiente, pour un coût aussi faible que possible, les dispositions des paragraphes 1.10 (i), (ii) et (iii) ainsi que 1.11 (i), (ii), (iii) et (iv) s'appliquent, par analogie, étant entendu que toutes les modifications utiles ont été faites, aux États contractants qui choisissent de fixer à l'avance leur taux unitaire pour une période de trois à cinq ans, et dont le prestataire de services n'est pas soumis à une régulation économique indépendante. “

1.4 Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

“ Le taux unitaire national est calculé :

- soit en divisant l'assiette prévisionnelle des redevances pour l'année considérée par le nombre total d'unités de service prévues pour la même année,*
- soit en divisant l'assiette prévisionnelle des redevances, réduite pour tenir compte des vols exonérés, par le nombre d'unités de service payantes prévues pour l'année considérée.*

Un déficit de recouvrement des coûts résultant du fait que certains vols sont exonérés du paiement des redevances, ne peut, quel qu'en soit le montant, être mis à la charge des autres usagers.

Le taux unitaire national est déterminé conformément à l'Appendice III. “

1.5 Le paragraphe 3.1.2 est remplacé comme suit :

“ Le déficit ou l'excédent de recouvrement résultant de la différence entre les revenus/les recettes et les coûts est reporté sur l'année « n+2 » ou sur une période de six ans maximum (pour les années « n+1 » à « n+6 ») et est inclus dans les assiettes de redevances correspondantes. Un montant approprié du coût du capital est appliqué aux sommes reportées. Les reports effectués sur une année donnée sont convertis en euros au taux de change appliqué aux autres coûts pour la même année. Les États contractants qui souhaitent profiter de la souplesse offerte par le report des déficits/excédents de recouvrement pour une période supérieure à « n+2 » en informent, par écrit, le Comité élargi pour les redevances de route, en apportant toutes les justifications voulues.

Les États contractants qui choisissent de fixer leur taux unitaire national conformément aux dispositions des paragraphes 1.3 et 1.8, reportent le montant cumulé des excédents/déficits de recouvrement résultant de la différence entre coûts réels et recettes, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un report, sur la période suivante. “

1.6 Le tableau 5 de l'Appendice II et les tableaux 1 et 2 de l'Appendice III sont remplacés respectivement par les tableaux aux Annexes 1, 2 et 3 de cette Décision.

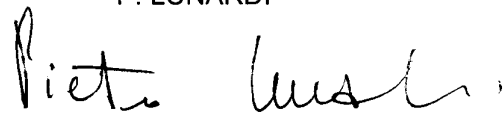
Article 2

Ces modifications prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la présente
Décision.

Fait à Bruxelles, le 10^e 11 04

Le Président de la Commission

P. LUNARDI

Handwritten signature of P. Lunardi in black ink.

APPENDICE III
CALCUL DU TAUX UNITAIRE NATIONAL

Tableau / Table 1

Assiette des redevances et taux unitaire national à partir des comptes prévisionnels n + 2
Cost - Base and National Unit Rate : Year n + 2 Forecast Account

<i>Etat / State:</i>	"Etat / State"
----------------------	-----------------------

1. Coûts nationaux / National Costs

Year n	Cur.		Réal / Actual
Year n+1	Cur.		Estimation / Estimate
Year n+2	Cur.		Estimation / Estimate

2. Coûts Eurocontrol / Eurocontrol Costs

Year n	EUR		Réal / Actual
Year n+1	EUR		Estimation / Estimate
Year n+2	EUR		Estimation / Estimate

3. Unités de service totales / Total Service Units

% diff.

Year n			Réal / Actual
Year n+1			Estimation / Estimate
Year n+2			Estimation / Estimate

4. Unités de service exonérées / Exempted Service Units

% diff.

Year n			Réal / Actual
Year n+1			Estimation / Estimate
Year n+2			Estimation / Estimate

5. Calcul du taux unitaire national / Calculation of the National Unit Rate

EUR

5.1 Coûts nationaux / National costs	1	
5.2 Coûts EUROCONTROL / EUROCONTROL Costs	2	
5.3 Assiette non réduite / Non-reduced cost-base	3=1+2	
5.4 Réduction pour coûts VFR / Reduction for VFR costs	4	
5.5 Vols circulaires / Circular flights	5	
5.6 Assiette imputable aux vols IFR / Cost-base of IFR flights /	6=3-4-5	
5.7 Réduction pour vols exonérés / Reduction for exempted flights	7	
5.8 Assiette redevance réduite / Reduced cost - base	8=6-7	
5.9 Montant reporté n + 2 / Amount carried over n + 2	9	
5.10 Coûts à charge des usagers / Costs Chargeable	10=8-9	
5.11 Unités de service payantes pour n + 2 / Chargeable service units for n + 2	11	
5.12 Taux unitaire national / National unit rate	12=10/11	

Taux de change appliqué / Exchange rate applied Moy. avril/sept.n+1 / Average April/Sept. n+1 : EUR 1 = Cur.

Mécanisme correcteur - solde entre recettes et coûts de l'année n
Adjustment mechanism - balance between income and costs for year n

en monnaie nationale
/ in national currency

Etat / State:

1. Recettes / Income:		
Sommes recouvrées en monnaie nationale au cours de l'année n / Cash received in national currency during year n		
Montants à percevoir à la clôture de l'année n / Accounts receivable at close of collection year n	+	1)
Radiations (redevances nationales) effectuées pendant l'année n / Write-offs (national charges) effected in year n	+	
Montants à percevoir au début de l'année n / Accounts receivable at beginning of collection year n	-	
Recettes brutes / Gross income (A)		
Provision pour créances douteuses / Provision for doubtful accounts	-	
Recettes nettes / Net income (B)		
2. Coûts / Costs:		
Coûts calculés pour l'Etat au titre de l'année n / Established costs of State for year n		2)
- Moins coûts pour vols exonérés pendant l'année n / Less costs in respect of exempted flights in year n		
- VFR	-	
- Circulaires / Circular	-	
- autres / others	-	
- Moins charges administratives relatives aux vols exonérés / Less administrative charges relating to exempted flights	-	
Coûts de l'Etat à recouvrer pendant l'année n / Costs of State to be recovered in year n (C)		
3. Solde / Balance:		
Sous-recouvrement/surplus de l'année n / Under/over recovery for year n (B-C)		
Montant reporté sur l'année n / Amount carried over to year n	+	
Solde de l'année n / Balance for year n		

1) EUR..... au taux de / at rate of 1 EUR =

Cur.

2) Comprenant les coûts EUROCONTROL / including EUROCONTROL costs

EUR

au taux de / at rate of 1 EUR =

Cur.